



ARRETE N° 2026-06

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE
CHITRY
PRESCRIPTION D'UNE
MODIFICATION SIMPLIFIÉE**

Le Maire de Chitry,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération n° 2022-15 du 16/05/2025 du Conseil Municipal de Chitry approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 2022-108 du 19 mai 2022 du Conseil Communautaire de l'Auxerrois approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Chitry ;

Considérant que l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, être effectué selon une procédure simplifiée ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement graphique du plan local d'urbanisme pour reclasser certaines parcelles agricoles actuellement situées en zone A vers le secteur Ac, secteur qui autorise les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole, afin notamment d'autoriser des projets de parcs agrivoltaïques, ceux-ci relevant de la sous-destination exploitation agricole ;

Considérant que la modification envisagée n'est pas de nature à changer les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance.

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée est nécessaire pour procéder à l'évolution du règlement d'urbanisme de la commune de Chitry telle que décrite ci-dessus.

Article 2 : Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, avant la mise à disposition du public, le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 089-218901080-20260203-AR2026_06-AR

Article 3 : Conformément à l'article L.153-47, les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières sont enregistrées et conservées.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le maire de Chitry présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie de Chitry. L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché un mois à la mairie de Chitry ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Monsieur le Maire et Monsieur le Président de l'Agglomération sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les personnes concernées.

Fait à Chitry-le-Fort, le 03 février 2026
Le Maire,
Christian BOULEY

